

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel).

Audience du 31 août 1837.

MÉMOIRES DU MARÉCHAL NEY.

Lorsqu'un libraire-éditeur publie les premiers volumes d'un ouvrage scientifique ou littéraire, en annonçant, sur la couverture, que le surplus est sous presse et paraîtra incessamment, l'acheteur de la première livraison peut-il contraindre cet éditeur à lui fournir le complément de l'ouvrage dont s'agit?

Telle est la question qu'ont agitée aujourd'hui devant le Tribunal M^{rs} Guibert-Laperrière et Durmont. M. Fournier a mis en vente deux volumes des *Mémoires du maréchal Ney*, en annonçant sur la couverture et dans des prospectus répandus avec profusion, que l'ouvrage entier aurait quatre volumes, et que les deux derniers étaient sous presse et paraîtraient à une époque prochaine. Cependant, par suite de difficultés avec la famille du maréchal, les derniers volumes annoncés n'ont pas vu le jour, et ne seront vraisemblablement édités que dans un temps assez reculé, si jamais ils le sont. Avant cette difficulté imprévue, un négociant-commissionnaire en librairie acheta, pour 1,600 fr., cent exemplaires de la première livraison. Mais lorsqu'il vint réclamer le complément des *Mémoires*, l'éditeur lui expliqua l'impuissance où il se trouvait réduit. L'acheteur ne voulut point admettre une pareille excuse, et soumit ses griefs à la justice commerciale.

M^r Durmont, pour le demandeur, a soutenu que son client n'avait acheté les premiers deux cents volumes que sur la foi de la promesse imprimée sur la couverture et contenue dans les nombreux prospectus dont on avait inondé le public; qu'un libraire-éditeur ne pouvait pas plus qu'un autre contractant, se jouer de ses obligations; que si M. Fournier avait pris un engagement au-dessus de ses forces, c'était à lui à subir les conséquences d'une spéculation légèrement entreprise; qu'il devait donc être tenu de reprendre les exemplaires livrés et d'en restituer le prix, avec dommages-intérêts.

M^r Guibert-Laperrière, agréé de M. Fournier, a répondu que les promesses imprimées sur la couverture des livres et dans des prospectus étaient plus ou moins mensongères, et ne faisaient jamais contrat entre le public et l'éditeur, à moins qu'il ne s'agit d'un ouvrage publié par souscription; que les conventions, pour être valables, devaient ouvrir une action réciproque aux contractants; que, dans l'espèce, il n'y avait aucune réciprocité, puisque M. Fournier n'avait aucun moyen de contraindre le demandeur à prendre deux cents exemplaires de la dernière livraison des *Mémoires du maréchal Ney*; que, si l'on admettait la réclamation du plaignant, le défendeur serait exposé à trente millions de réclamations semblables, puisqu'il serait obligé envers tout le public du royaume; que tout ce qui était intervenu entre les parties, c'était une vente pure et simple et à forfait, sur facture de deux cents exemplaires, sans autre obligation de part et d'autre.

M^r Durmont a répliqué qu'il n'examinait pas si M. Fournier avait pris ou non des engagements envers un public de trente millions d'âmes; mais que certainement il y avait eu contrat entre l'éditeur et les acheteurs, pour la livraison complète de l'ouvrage, par le seul fait de l'achat et de la livraison des premiers exemplaires.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

BILLET A ORDRE. — RETOUR SANS FRAIS. — PAIEMENT PAR INTERVENTION.

Le Tribunal a jugé ce matin, sur les plaidoiries de M^{rs} Guibert-Laperrière et Amédée Lefebvre, et malgré les efforts de M^r Schayé, que celui qui payait par intervention un billet à ordre ou une lettre de change, portant la mention *retour sans frais*, et non protestés légalement le lendemain de l'échéance, était tenu de dénoncer le refus de paiement de l'obligé principal à l'endosseur, pour le compte duquel il était intervenu, dans le même délai que s'il y avait eu protêt dans la forme ordinaire, à peine d'être déchu de tout recours contre cet endosseur. Cette décision a été rendue dans une affaire de la maison Delamarre-Martin-Didier contre MM. Coste et C^e: Tondou, Buffé et C^e et la maison Outrequin et Jauge.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles).

Bulletin du 31 août 1837.

La Cour a rejeté les pourvois:

- 1^o De Thomas Armely, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, du 4 de ce mois, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime de meurtre suivi de vol;
- 2^o De Joseph Salvador, dit *Novaro*, travaux forcés à perpétuité (Seine), assassinat précédé d'autres crimes, circonstances atténuantes;
- 3^o Michel Bardina (Haute-Garonne), travaux forcés perpétuels, tentative de meurtre;
- 4^o De Louis-Napoléon Joyon, dit *Major* (Nord), travaux forcés perpétuels, tentative de meurtre;
- 5^o D'Auguste-Cléopâtre Été (Seine), huit ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, maison habitée;
- 6^o De Marguerite Latour (Haute-Garonne), huit ans de reclusion pour vol, la nuit dans un édifice consacré au culte;

7^o De Charles Chagnon (Charente-Inférieure), huit ans de reclusion, attentat à la pudeur sans violence sur deux jeunes filles de moins de onze ans;

8^o De Pierre Napoléon Depallier et Marie-Antoinette Antoine, veuve Sinègre (Loiret), six ans de reclusion, pour vol par deux personnes dans une maison habitée;

9^o De Joseph Baron (Charente-Inférieure), six ans de reclusion, faux en écriture de commerce, circonstances atténuantes;

10^o De Joseph Epié (Loire-Inférieure), du 5 juin dernier, travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence, sur trois jeunes filles âgées de moins de quinze ans, étant beau-père des deux premières et père de la troisième;

11^o De Pierre Aguesse (Loire-Inférieure), huit ans de reclusion, pour faux en écriture privée;

12^o De Marie Manger, femme Cerclier (Loire-Inférieure), cinq ans de reclusion, pour fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France;

13^o De Marie Lacroix, veuve Dansant, et de Pierre Gras (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, comme coupables du crime d'empoisonnement, circonstances atténuantes.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consigner l'amende prescrite par l'art. 419 du code d'instruction criminelle, ou, en cas d'indigence, de produire les certificats spécifiés en l'art. 420 du même Code:

1^o Pierre Ribrand, condamné à une peine correctionnelle par la Cour d'assises de l'Hérault, pour vol dans une dépendance de maison habitée;

2^o Pierre Bordes, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la Cour royale de Limoges, chambre correctionnelle, comme coupable de vol en récidive.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Présidence de M. Delamarre, conseiller.)

Audiences des 25, 26 et 27 août.

RÉVOLTE A BORD D'UN NAVIRE. — MORT DU CAPITAINE.

Nous avons publié, dans notre numéro du 24 août, l'acte d'accusation dressé contre plusieurs matelots du brick *la Louisa*. Ce navire partit de Saint-Malo pour aller faire la pêche sur le banc de Terre-Neuve, le 13 mars dernier. L'équipage y compris le mousse se composait de quatorze hommes.

Le 5 mai, une voie d'eau se déclara: mais cet incident n'empêcha pas le navire de continuer sa route, et d'arriver sur le banc le 25; il entra en pêche le même jour. Le 30 mai, la chaloupe était partie du bord pour tendre des filets; elle y périt en s'en revenant, vers quatre heures du soir, sans qu'il fût possible de porter secours aux cinq hommes qui la montaient. Cet accident jeta la consternation dans le reste de l'équipage, et dès le lendemain, 1^{er} juin, ils déclarèrent au capitaine qu'ils ne voulaient plus continuer la pêche, et qu'ils ne lèveraient l'ancre que pour retourner en France. Le capitaine fit de vains efforts pour les faire changer de résolution; il ne put rien obtenir, et se vit contraint de mettre à la voile pour retourner à Saint-Malo. Le lendemain, 2 juin, il rencontra le navire le *Bon Père* de Saint-Servan. Le capitaine de ce navire lui conseilla d'aller à Saint-Pierre, où il pourrait trouver à remplacer la chaloupe et les hommes qui l'avait perdus.

Profitant de l'avis, le capitaine Lebreton donna l'ordre de faire route pour St-Pierre; mais tout l'équipage, moins le second, refusa de l'exécuter. Inutilement, ce jour et les jours suivants, le capitaine mit tout en œuvre pour vaincre la résistance des mutins; il rencontra constamment la même obstination, et ils lui déclarèrent péremptoirement qu'ils ne serviraient le navire que pour retourner en France. Le 12 juin, voyant le vent favorable pour gagner St-Pierre, il tenta un dernier effort; il démonta le timonnier, saisit la barre, et, aidé par le second, voulut virer de bord; mais les hommes de l'équipage, ayant à leur tête Lechien et Audebert, empêchèrent la manœuvre de s'exécuter, et maintinrent le navire dans la même route. Le 16 juillet suivant, lorsque la *Louisa* entra dans le port, le capitaine Lebreton n'était plus à bord. Interrogé sur son absence, l'équipage déclara que le capitaine, qui avait paru profondément affecté de la mutinerie de ses gens et des suites qu'elle pouvait entraîner pour lui, était mort dans la soirée du 22 juin, après avoir bu les deux tiers d'une bouteille d'eau-de-vie. Son corps avait été jeté à la mer vingt-deux heures après son décès.

Cette mort extraordinaire avait d'abord donné lieu de supposer qu'un crime avait été commis; mais il paraît que rien dans l'instruction n'est venu justifier cette opinion; et les marins de la *Louisa* ont à répondre simplement à l'accusation d'avoir, étant embarqués comme matelots sur le navire *la Louisa*, expédié du port de Saint-Malo pour la pêche de la morue sur le grand banc de Terre-Neuve, excité une sédition pour rompre le voyage.

Les accusés sont introduits: ils sont au nombre de six et prennent place sur le banc.

Les deux principaux accusés sont les nommés Lechien et Audebert. Viennent ensuite Herisson, Gilbert, Lefrançois aîné, et Lefrançois jeune. Leurs défenseurs sont M^{rs} Méaulle, Provins et Tiengon.

M. le procureur-général Chegaray occupe le siège du ministère public.

La première audience a été remplie presque entièrement par la lecture de l'acte d'accusation, de l'acte d'engagement des marins, qui tous étaient, selon la coutume du port de Saint-Malo, engagés pour la pêche de Terre-Neuve en participation; enfin par la lecture du livre de bord. Cette pièce, qui attire l'attention de l'auditoire, se compose de deux parties: la première est de la main du capitaine Lebreton, l'autre est de celle du sieur Lefebvre, second, qui, après le décès de celui-ci, prit le commandement du brick. On y lit son départ de Saint-Malo, son arrivée sur le banc de Terre-Neuve, la perte de la grande-chaloupe et des cinq hommes qui la montaient, les procès-verbaux du capitaine, constatant la première sédition qui eut lieu immédiatement après, et par suite de laquelle l'équipage, se refusant à toute pêche, déclara positivement que

l'ancre ne serait levé que pour retourner en France; la rencontre du brick le *Bon-Père*, le conseil que donna son capitaine d'aller à Saint-Pierre-de-Miquelon se remonter d'hommes et d'une chaloupe; l'effort que tenta encore le malheureux capitaine Lebreton pour faire virer de bord au navire et gagner Saint-Pierre, efforts rendus inutiles par la mutinerie de l'équipage.

Ces procès-verbaux signés par les révoltés eux-mêmes, sont suivis des trois lignes suivantes tracées par le capitaine, d'une main mal assurée, et qui commençaient un procès-verbal qui n'a point été achevé:

« Ayant fait tous les efforts que j'ai cru nécessaires pour faire consentir l'équipage à me laisser relâcher sans avoir pu y réussir, je ne connais plus de ressources que d'aller à Saint-Malo... »

A partir de cet endroit, rien n'est plus écrit par le capitaine Lebreton; les pages qui terminent le livre de bord sont de la main du second et relatent les circonstances de la mort de cet officier.

A l'audience du 26 M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Herisson, interrogé le premier en l'absence de Lechien et de Audebert, donne les explications suivantes:

« Le 30 mai, le temps, qui avait été mauvais les jours précédents, étant beau, la grande chaloupe fut mise à la mer avec cinq hommes. Elle revenait à bord, et nous les distinguions à environ une demi-lieue, quand tout-à-coup elle disparut, et l'on ne revit plus ni hommes ni chaloupe... Tout le monde était cependant sur le pont. Le lendemain le capitaine ordonna d'aller en mer; mais on s'y refusa: moi, je n'eus rien à dire, je n'étais pas embarqué comme marin, mais comme décoller de morue. On leva l'ancre; le capitaine fit signer à l'équipage son refus de pêche, et l'on partit pour la France. Le 2 juin, le *Bon-Père* nous accosta; les deux capitaines se parlèrent, et celui de ce brick dit au nôtre qu'il fallait aller à Saint-Pierre. Celui-ci répondit: « Je l'ai voulu, mais j'ai une sédition à mon bord. » Le 12, le capitaine fit un dernier effort, et commanda la manœuvre sur Saint-Pierre; on refusa. Il démonta le timonnier et changea la barre; mais le second ne put changer les amures.

« Alors il tomba dans le désespoir. A chaque moment il disait: « Me voilà déshonoré... Chacun me montrera au doigt... On dira: Voilà le capitaine qui est allé enterrer cinq hommes sur le banc, sans pêcher une morue; et puis l'armateur ruinera ma femme et mes enfants. » Le 22 juin il mourut après avoir bu deux tiers de bouteille d'eau-de-vie. J'étais de son quart, et je fus envoyé par le second pour le veiller: il avait une sueur froide, la figure rouge, un hocquet violent et l'écume à la bouche. Prêt à passer, il fit venir le second et l'engagea à dresser un procès-verbal de son décès. Vingt-deux heures après son décès il fallut le jeter par dessus le bord; on y jeta aussi sa bouteille, son verre, son pot à l'eau, puis on fit l'inventaire de ses effets, et le second, qui prit le commandement, nomma Lechien chef de quart et le fit coucher dans la cabane du capitaine: j'y couchai aussi. »

M. le président: N'était-ce pas plutôt pour veiller sur le second que vous et Lechien couchiez à l'arrière?

L'accusé: Oh! non, Monsieur, mais... le second avait peur que le capitaine ne revint, et nous disait qu'il n'oserait jamais coucher seul sur l'arrière. (Mouvement de surprise.) Le capitaine Lebreton était un excellent homme, et je verrais mon père mort à mes pieds, que cela ne me ferait pas plus de peine que j'en ai eu de sa mort.

M. le président: Alors pourquoi, voyant le profond chagrin qu'il éprouvait de votre insubordination, avez-vous persisté? Vous n'aviez que 24 à 36 heures pour aller à Saint-Pierre, vous y couriez vent arrière ou grand large, tandis que pour revenir en France, vous marchiez vent debout... Vous aviez dix fois moins de route à faire, dix fois moins de dangers à courir.

L'accusé: Bah! le capitaine était content lui-même de faire voile pour la France.

M. le procureur-général: Prenez garde à ce que vous dites; voilà, dans votre déposition, deux faits bien opposés: le désespoir du capitaine et sa satisfaction de revenir en France. (Mouvement.)

Gilbert répond dans le même sens aux questions de M. le président. De plus, le 12 juin, lorsque le capitaine voulut virer de bord, et lorsque le lieutenant, pour lui obéir, avait largué les bras de tribord et se disposait à brasser à babord, il a vu ses co-accusés Audebert et Lechien amarrer les bras de tribord, et paralyser ainsi la manœuvre. Après la mort du capitaine, le second fit jeter par dessus le bord sa bouteille, son verre et son pot à l'eau; il l'entendit dire: « Il pour rait y avoir là-dedans de la poison. »

Lefrançois aîné affirme que tout l'équipage déclara en même temps ne pas vouloir pêcher, et que, quand même la deuxième chaloupe eût été bonne, on eût refusé la pêche. « Nous étions terrifiés par la mort de nos cinq camarades, à un point que je ne puis dire... nous n'avions plus le courage de tenir la mer. »

M. le président: Il est bien inconcevable et bien triste d'entendre six marins faire une telle déclaration. (Sensations diverses.)

Lefrançois jeune reproduit à peu près ce que vient de dire son frère.

On ramène les accusés Lechien et Audebert.

Le chien est interrogé: « Après avoir vu périr mes cinq camarades, dit-il, moi père de cinq enfants, je n'ai plus osé continuer la pêche... La chaloupe eût été bonne que je n'y eusse pas consenti... Car c'est la peur qui m'a forcé à désobéir... Et quand le capitaine offrit d'aller à St-Pierre, je lui répondis: « Non, M. Lebreton, vous me donneriez le navire de M. Roussan chargé d'or et de la ville de Saint-Malo par dessus, que je ne resterais pas. » Après la rencontre du *Bon-Père*, il nous demanda encore à aller à St-Pierre. »

M. le président: Prenez garde: votre révolte complète est établie encore plus par vos expressions... A coup sûr un capitaine n'offre pas, ne demande pas à ses hommes, mais ordonne une route. Tout prouve que le capitaine a été contraint, et que vous, notamment, êtes le principal auteur de la rébellion. Lorsque M. Lefebvre

tenta d'obéir aux ordres du capitaine, n'est-ce pas vous qui avez amarré les bras de tribord ? — R. Je ne sais... J'étais hors de moi; retourner à Saint-Pierre me semblait ma perte inévitable... Il est possible que je l'aie fait

M. le président: Vous avez été puni plusieurs fois pour insubordination ? — R. Non, mon président.

D. Si, vous l'avez été notamment à Bourbon, où vous fûtes envoyé du bord du brick l'Epervier à bord de la gabarre de l'Etat la Madagascar; un témoin l'apprendra. — R. J'étais malheureux à bord de l'Epervier et je demandai de moi-même à être débarqué et transbordé sur la Madagascar.

L'accusé Audebert interrogé à son tour, s'explique dans le même sens que ses co-accusés.

On passe à l'audition des témoins. Le sieur Lefeuve, le second du navire, est appelé. Son arrivée excite un vif mouvement de curiosité. Il dépose d'abord de faits insignifiants; il n'a conservé nul souvenir de circonstances fort importantes, notamment de ce qui se dit entre les deux capitaines de la Louisa et du Bon-Père relativement à la sédition qui était à bord du premier. Il ne se souvient pas non plus de l'état de la chaloupe, qu'il n'avait pas, dit-il, remarqué depuis un an.

M. le procureur-général: Témoin Lefeuve, vous avez eu bien des torts, tâchez de les faire oublier par votre franchise devant la justice. Qui le premier s'est refusé à la pêche ?

Lefeuve: En vérité je ne sais pas.

M. le président: Employez un autre mot, et dites que vous ne voulez pas le déclarer.

Lefeuve: Non, vraiment, et si j'ai quelque chose sur la conscience, c'est d'avoir dit devant le juge d'instruction que les bras furent tournés par Audebert et Lechien... Ceux-ci étaient devant les bras, mais je ne les ai pas vu agir, et j'en suis encore désolé et troublé. (Mouvement en sens divers.)

M. le président: Effectivement, vous êtes un homme facile à troubler, car on nous a appris que vous n'avez pas osé, après la mort du capitaine, coucher seul à l'arrière. — R. C'est vrai, j'avais frayeur.

M. le président: Pourquoi avez-vous fait détruire tous les vases à l'usage de M. Lebreton, et la bouteille qui contenait de l'eau-de-vie, et que vous deviez garder soigneusement ? — R. Parce que tout cela me faisait horreur, que j'avais la tête perdue, me voyant seul officier et peu instruit, chargé de reconduire en France et le navire et l'équipage. Tous ces malheureux pleuraient et me disaient: « M. Lefeuve, sauvez-nous ! »

M. le président: Tout cet équipage était singulièrement monté. Le témoin achève sa déposition par un fait nouveau au procès, et qui frappe singulièrement l'auditoire: « Le capitaine, dit-il, eut, dès la perte de l'embarcation, l'idée de revenir en France, mais il m'avoua que, pour être en règle avec son armateur, il aurait voulu que l'équipage lui forçât la main. Une fois en route, il craignit que les procès-verbaux ne fussent pas en règle, et que l'armateur le reconnût; alors la fête lui sauta. » (Mouvement.)

M. le président: Vous ne persuaderez point cela à la justice, Monsieur; quel homme eût-ce été que ce capitaine qui eût poussé un équipage à sa perte pour satisfaire à une folle envie de rentrer en France; puis qui se serait laissé mourir de chagrin, ou plutôt se serait empoisonné!

Le petit Landrin, mousse à bord de la Louisa, et fils de l'un des matelots qui périrent avec la grande chaloupe, dépose des faits généraux. Le capitaine lui a toujours paru bon enfant, et pas plus en colère un jour que l'autre. Il l'a vu démonter Gilbert, qui tenait la barre le jour où il voulut virer de bord, et qui, trois fois commandé de la mettre à tribord, n'obéit pas.

M. le docteur Pinault, appelé à donner son opinion sur le genre de mort du capitaine, déclare qu'autant qu'il en peut juger d'après les renseignements incomplets qu'il a eus à sa disposition, il y a présomption que cette mort est due à l'ivresse; elle aurait pu être le résultat d'une dose assez forte de laudanum; mais l'ouverture de la caisse des médicaments du brick constate qu'il n'y a pas été pris de cette substance.

A l'audience du 27, la Cour ordonne la lecture d'une lettre adressée par M. Danet, capitaine de navire marchand, de laquelle il résulte que Lechien était un insubordonné qui fit main-basse sur un capitaine en second et a menacé son capitaine de le poignarder; que le capitaine ne dut la vie qu'à la vigoureuse résistance qu'il lui opposa.

M. Allé, capitaine qui commandait la gabarre du roi la Madagascar lorsque Lechien y fut embarqué, le reconnaît parfaitement pour celui qui lui fut remis comme insubordonné. Il ajoute que, pendant un mois qu'il a eu Lechien sous ses ordres, il n'a jamais eu à se plaindre de lui.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur-général Chegaray prend la parole en ces termes:

« Messieurs les jurés, l'attention religieuse que vous avez portée à ces débats, après une session déjà longue, nous fait comprendre combien vous vous êtes pénétrés de leur importance, et nous dispense de nous livrer à des préliminaires désormais inutiles, et qui ne pourraient que retarder encore le moment où vous pourrez enfin retourner à vos occupations, rentrer dans vos familles. Nous nous hâtons donc de reprendre la narration de cette déplorable affaire. »

M. le procureur-général reprend succinctement les faits et en tire la conséquence qu'ils constituent le crime de rébellion. Arrivant à la mort si extraordinaire du capitaine Lebreton, il s'écrie: « Ou cette mort a été, il faut le dire, le résultat de l'assassinat, ou elle a été un suicide! L'assassinat n'est pas un des points de l'accusation; nous ne devons point nous en occuper; mais le suicide, s'il a eu lieu, qui l'a déterminé? N'est-ce pas la douleur qui a dominé le capitaine, quand il a vu qu'il lui fallait revenir en France, où il a cru que le déshonneur l'attendait. Ne sont-ce pas les accusés qui ont poussé ce malheureux à cet acte de désespoir inconsidéré? Non, vous ne ferez pas retomber sur la mémoire de cet honorable officier la perte du voyage, vous la ferez peser sur ceux qui, volontairement, ont tout assumé sur leur tête coupable. »

Après cette discussion, M. Chegaray aborde la question de droit et pense qu'on ne peut considérer, aux termes de l'ordonnance, comme criminels, que ceux d'entre les accusés qui ont excité la rébellion. « Il nous semble alors, dit-il, que nous devons soutenir l'accusation contre Lechien, Audebert et Gilbert, et rien ne nous permet de la soutenir contre les autres accusés. »

Le ministère public, après avoir développé les charges qui pèsent sur ces trois marins, termine à peu près en ces mots: « Voilà, Messieurs, le rapide examen des charges qui pèsent contre ces trois hommes. Nous croyons avoir démontré le crime; nous vous laissons à peser la gravité des charges, et nous en remettons l'appréciation à vos consciences. Mais nous ne pouvons nous rasseoir sans ajouter quelques mots à notre réquisitoire. Vous savez, MM. les jurés, à quel point cette cause a excité l'attention du commerce tout entier, et notamment celle d'un des principaux ports de votre pays. Mais pouvait-elle ne pas s'éveiller en présence des immenses intérêts qui ici se trouvent en jeu? »

Sans discipline, il n'y a plus de marine; à son bord, le capitaine représente, résume toute la société qui se concentre en lui. La force morale seule est sa force; seule elle le soutient contre la force matérielle d'un équipage ignorant et grossier pour la plupart du temps. Elle puisera une nouvelle énergie dans votre verdict; vous sauvez la marine marchande de notre pays, cette marine pépinière de nos vaisseaux militaires; vous

comprenez que si nos équipages marchands apprenaient à délibérer devant l'orage ou le danger, ils délibéreraient plus tard, peut-être, devant l'ennemi! Nous nous repons sur vous; un jury breton ne se laissera pas, dans une si grave circonstance, entraîner par une fausse pitié. La toute-puissance que la loi vous donne vous permettra d'adoucir, selon que vos consciences vous le dicteront, la peine qui atteindra chacun des accusés; mais l'impunité ne leur sera pas acquise par votre verdict, nous en avons la conviction! »

Les défenseurs des accusés prennent successivement la parole. M. le président présente le résumé des débats.

Après une assez courte délibération, les accusés sont déclarés non coupables et acquittés.

M^e Guyot se lève, comme partie civile représentant les intérêts de l'armateur, M. Roussan. Mais la Cour, après avoir entendu les défenseurs, a repoussé la demande comme tardivement formée après la clôture des débats.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PÉRIGORD, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LIMOGES.

Audience du 28 août.

ADULTÈRE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — CORRESPONDANCE.

Des relations intimes et coupables existaient depuis quelque temps entre Elie Breuil, boucher à Saint-Robert, et Lucile B... épouse de François S..., officier de santé. Une correspondance, qui s'était établie entre eux, et qui a été saisie par M. le juge d'instruction près le Tribunal de Brives, porte la preuve de ces liaisons criminelles. Elles étaient généralement connues dans le pays, et M. S... lui-même avait acquis la triste conviction de leur existence. Une première fois, dans son indignation, il renvoya sa femme du domicile conjugal et la remit à ses parents. Mais les instances de l'épouse coupable, qui paraissait sincère dans son repentir, les protestations qu'elle faisait pour l'avenir avaient amené une prompt réconciliation: l'époux offensé avait consenti à la reprendre auprès de lui.

Le 1^{er} juin dernier, M. S... partit de Saint-Robert pour Pompadour, et annonça l'intention d'aller coucher chez un des oncles de sa femme pour ne revenir que le lendemain. Il changea de projet en route, et revint directement de Pompadour coucher chez lui. Il était dix heures du soir lorsqu'il arriva: les portes étaient fermées. M. S... ne voulant réveiller ni sa femme ni ses enfants, qu'il supposait endormis, ne frappa point à la porte et s'introduisit par la fenêtre d'une chambre élevée de quelques pieds seulement au-dessus du sol, et dont les contrevents n'étaient point fermés. A peine était-il entré qu'il entendit une voix dans la chambre qu'il partageait ordinairement avec sa femme, et qui est au rez-de-chaussée à côté de la cuisine; on criait: Nous sommes perdus! Il s'approcha de cette chambre, dont la porte était ouverte, entendit du bruit auprès du lit, et aperçut un homme qui se levait pour fuir en répétant les mots: Nous sommes perdus! A cet instant, S... qui venait de s'armer d'un fusil double, tira un coup de fusil sur l'homme qu'il apercevait; il lui en tira un second au moment où cet homme cherchait à se sauver en passant par la croisée. Cet homme était Elie Breuil.

Elie Breuil, malgré de graves blessures, eut assez de force pour se retirer en sautant par la croisée. Il avait laissé dans la chambre sa veste et ses souliers. La couverture était tachée de sang. On remarqua aussi du sang à l'espagnollette de la croisée qu'il avait arraché dans sa fuite précipitée. Les traces sanglantes, laissées sur la couverture et aux pieds du lit, annonçaient que le premier coup de fusil avait été tiré au moment où Elie en descendait. Les trous faits par les balles dans la croisée qui est en face du panneau intérieur du lit, démontraient que le second coup avait été tiré au moment où Elie cherchait à fuir par la fenêtre.

Blessé à la partie inférieure du bras gauche et à la partie externe de la poitrine vers la septième côte, Elie Breuil resta quelques jours alité. Au bout de quinze jours la cicatrisation de ses blessures était à peu près complète.

L'opinion publique se prononça énergiquement contre le blessé; elle excusa et plaignit le malheureux S..., parfait honnête homme, aimé de toute sa commune, estimé de tous ceux qui le connaissent. Une instruction judiciaire fut poursuivie, S... se constitua prisonnier, et il comparait aujourd'hui pour répondre à une accusation de tentative de meurtre, laquelle a été manifestée par un commencement d'exécution et n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Le ministère public chargé de remplir un pénible devoir, s'empresse de mettre l'accusé sous la protection de l'article 324 du Code pénal, refuge des maris qui vengent dans le sang l'honneur outragé.

L'intimité de la femme S... avec Elie Breuil était établie par une volumineuse correspondance sous le format de petits billets in-32. Voici les seuls fragmens qui en aient été lus à l'audience:

Elie Breuil à Lucile S... Oh! que ta présence me charme! il n'y a personne au monde qui éprouve autant de plaisir comme moi lorsque je languis dans tes bras! J'ai un grand plaisir quand je t'aperçois à la croisée, mais il n'égale pas celui que j'ai quand je te parle de vive voix. Je n'ose pas te proposer de venir où je te trouva mardi soir, parce qu'il pleut trop pour toi. De mon côté il n'y a pas de temps contraire: s'il fallait que je fusse te voir à la nage et à plus de 200 lieues, et que personne ne vît rien, tu verrais si j'irais te voir! Demain, dimanche, s'il fait soleil, écris-moi, et j'y serai au lieu où j'ai tant éprouvé de plaisir la dernière fois. N'oublie donc pas, quand ton mari n'y sera pas, de changer la cage à poules de côté: tu l'oublies toujours, comment veux-tu que je m'y reconnaisse? »

Lucile S... à Elie Breuil: « Pourquoi me prouver tant d'amitié, si maintenant tu me pousse au désespoir? Si tu es resté tout seul hier au soir avec ta sarcelle, c'est bien pour lui faire des plaisanteries, et je l'ai bien connu. Tu as passé avec elle d'un air fier près de moi, comme pour me dire: Je me fiche de toi! La fidélité que tu m'as promise n'a pas duré long-temps; tu me pousse au désespoir. Quel coup de lance dans mon cœur! Tu n'aurais pas été la centième partie aussi coupable de me plonger dans mon sein un de tes couteaux de boucher. Oh! ingrat et perfide, et perfide encore! Voilà deux nuits que je ne dors ni ne soupe, et que je ne fais que verser des larmes, pour un être indigne de celle qui l'adore, et qui ne pouvant te parler, ne peut résister au plaisir de te remettre ce billet entre tes mains moi-même. Monsieur, rends-moi mes billets par la même voie que je vous envoie celui-ci, car l'ingratitude est à son comble. Je sais que je vous importune, mais je vous salue. — Oh! grand Dieu! que ne puis-je m'ensevelir pour toujours, et même pour le reste de ma vie! Triste et malheureux sort, que je me déplore!... »

Les débats ont établi que la tentative de meurtre avait été com-

mise à l'instant où les amans étaient en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Néanmoins le défendeur s'est refusé à demander la position de la question d'excuse. M. le président des assises a déclaré qu'elle ne serait pas posée. Un acquittement complet était réclamé dans l'intérêt de la morale publique. Aussi, après cinq minutes de délibération, S... a été déclaré non coupable et mis sur-le-champ en liberté.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 24 août.

LES COMMISSAIRES-PRISEURS DE BREST CONTRE L'APPRECIATEUR DU MONT-DE-PIÉTÉ.

Les Tribunaux sont-ils compétens pour connaître d'une action en dommages et intérêts dirigée contre un employé d'un Mont-de-Piété, lorsque la demande en dommages et intérêts est fondée sur le fait même de l'exercice des fonctions à lui confiées par l'administration? (Non.)

Une ordonnance royale du 6 décembre 1826 a autorisé l'ouverture d'un Mont-de-Piété à Brest, et disposé que l'appréciateur serait choisi par le ministre de l'intérieur sur une liste de trois candidats désignés par la compagnie des commissaires-priseurs, et, en cas de refus des commissaires-priseurs de remplir cette fonction, que cet agent serait nommé par le ministre comme les autres employés de l'établissement.

Les commissaires-priseurs désignés et nommés refusèrent successivement; et le 17 décembre 1830, M. le ministre nomma un sieur Richard Duplessis, qui s'était offert pour remplir les fonctions d'appréciateur. En 1837, les commissaires-priseurs ont cru devoir inquiéter cet agent dans l'exercice des fonctions qu'ils avaient dédaignées: ils ont soutenu qu'il s'immiscait dans leurs fonctions privilégiées, et l'ont cité devant le Tribunal de Brest pour qu'il fût fait défense de procéder aux ventes et estimations des objets déposés au Mont-de-Piété, et pour le faire condamner à 600 fr. de dommages et intérêts, en raison du tort qu'il leur aurait fait pour le passé.

Le défendeur en référé à l'autorité préfectorale, et le préfet du Finistère fit présenter au Tribunal un déclinatoire par lequel il demandait que le Tribunal se déclarât incompétent, en se fondant sur ce que l'appréciateur attaqué exerçait en vertu d'actes administratifs qui s'opposaient à ce que l'autorité judiciaire connût de la demande.

Le 8 juin 1837, le Tribunal a rendu le jugement suivant: « Attendu que les Tribunaux ordinaires ont un principe de juridiction qui n'admet que des exceptions fondées sur une loi; qu'ils ne doivent s'abstenir que lorsque la loi attribue la contestation portée devant eux à la juridiction exceptionnelle d'une manière claire et expresse; » Attendu que l'action en dommages-intérêts intentée au sieur Richard Duplessis est personnelle, fondée sur des intérêts privés, engagée entre des particuliers ou des officiers ministériels;

« Attendu qu'il n'est articulé ni rapporté aucune disposition législative qui attribue à l'autorité administrative la connaissance de la contestation portée devant le Tribunal ainsi que le prescrit l'art. 6 de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; que la loi du 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, cités au mémoire du préfet, ne statuent sur la séparation des pouvoirs qu'en principe général et sans attribution d'espèces, ne remplissent pas les conditions de l'ordonnance; qu'en conséquence la demande de renvoi n'est pas justifiée; »

« Le Tribunal rejette le déclinatoire élevé par le préfet du département du Finistère. »

C'est dans cet état que le 16 juin M. le préfet prit l'arrêté de conflit sur lequel le Conseil-d'état a rendu la décision suivante:

« Oui, M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

« Considérant que la contestation portée devant le Tribunal de Brest, avait pour objet de faire apprécier par le Tribunal le mérite d'un acte administratif;

« Qu'aux termes de l'art. 13 du titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, et de la loi du 16 fructidor an III, cette appréciation ne peut appartenir à l'autorité judiciaire;

« Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé; en conséquence, l'assignation donnée au sieur Duplessis par les commissaires-priseurs de Brest, le 15 mai 1837, ensemble le jugement du Tribunal de Brest du 8 juin 1837, seront considérés comme non avenus. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BORDEAUX, 27 août. — Des rassemblemens tumultueux ont lieu depuis deux jours devant la maison du *Mémorial de Bordeaux*. Avant-hier au soir, à dix heures et demie, une cinquantaine d'individus se sont transportés dans la rue des Religieuses, devant l'hôtel de M. le procureur-général, et profitant de l'isolement de cette rue, ils ont lancé d'énormes pierres contre les portes, essayé d'enlever les volets des fenêtres, et brisé quelques vitres de l'appartement de M. Feuillade-Chauvin. Cette bande de perturbateurs s'est dissipée tout-à-coup, à l'arrivée de la force armée.

— ROUEN. — Le 26, à quatre heures du matin, une tentative d'assassinat a eu lieu dans la commune de Saint-Saire, route de Forges à Neufchâtel, au lieu dit *les Monts*, entre deux haies. Marie Debray, femme Levacher, a reçu un coup de fusil, qui a principalement porté dans la hotte dont elle était chargée. Son mari, âgé seulement de 22 ans, et qui vivait mal avec elle, a été de suite soupçonné d'être l'auteur de ce crime. Il a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné sur les lieux. On a saisi à son domicile un fusil à deux coups et à piston, nouvellement tiré du côté gauche, et encore chargé du côté droit, avec du plomb n^o 4, semblable, assure-t-on, à celui trouvé dans la hotte que portait sa femme.

— BOURGES. — Les habitans de Saint-Satur (Cher) viennent d'être les témoins d'un événement bien douloureux.

Dimanche 20, un enfant se baignait dans le canal; tout-à-coup des cris se font entendre. Augustin Guillomot, vigneron, âgé de 40 ans, père de quatre enfans en bas âge, entend ces cris de détresse; il accourt, on veut le retenir, rien n'ébranle son généreux courage; il se jette à l'eau, dans l'espoir de sauver le pauvre enfant qui lui tend les bras. Guillomot lui-même est bientôt en péril; à son tour il appelle, on le voit se débattre, mais personne n'ose tenter d'arriver à lui. L'enfant disparaît; le père de famille disparaît aussi, et la mort est le prix d'un admirable dévouement. La veuve de Guillomot est dans un état déplorable. Pauvre femme! On craint pour sa raison. Elle reste avec quatre enfans dont l'un est infirme. Dans sa douleur elle s'écriait: Dieu et les honnêtes gens n'abandonneront pas mes enfans! Dieu n'abandonnera pas la veuve et les enfans du martyr de l'humanité.

Une souscription est ouverte en faveur de ces infortunés, chez MM. les maires et curés de Sancerre et Saint-Satur. M. Hyde de

Neuville s'est fait inscrire en tête de la liste, pour une somme de 75 fr.

PARIS, 31 AOÛT.

M. Chapsal, homme de lettres, s'est associé à M. Noël pour publier un certain nombre d'ouvrages propres à l'instruction élémentaire; mais la réputation qu'ont méritée ces ouvrages paraît avoir appelé l'attention des contrefacteurs, à l'égard desquels M. Chapsal a déjà procédé et obtenu répression par jugements et arrêts tant à Limoges qu'à Amiens et autres lieux. M. Zanote, imprimeur-libraire à Joigny, a été trouvé possesseur d'une dizaine d'exemplaires contrefaits de la *Grammaire française* de MM. Chapsal et Noël; M. Zanote est en outre convenu qu'il avait vendu des exemplaires de la même contrefaçon: à la vérité, il s'est excusé sur ce qu'il tenait ces exemplaires d'un sieur Tourneux, libraire à Paris; sur ce qu'il ignorait que ce fût là un ouvrage contrefait; il a offert même une modique somme à titre de réparation: bref, le Tribunal de Joigny a fixé à 25 fr. seulement le préjudice occasionné par M. Zanote à l'auteur.

En attaquant, au nom de ce dernier, cette trop modique allocation, M^e Liouville, son avocat, sur l'appel porté à la 1^{re} chambre de la Cour royale, a rappelé les nombreux pillages dont la librairie française se plaint du côté de l'étranger, et souhaité qu'avant tout MM. les libraires français se purgeassent eux-mêmes du brigandage qu'ils reprochent à nos voisins. Indépendamment de l'aveu de M. Zanote, pour trois exemplaires, et de la saisie de dix autres opérée chez le même libraire, M^e Liouville a rappelé divers éléments de la correspondance de M. Zanote qui, se faisant humble et petit pour apaiser M. Chapsal, et protestant d'une innocence à laquelle ce dernier ne pouvait croire, priait M. Chapsal, que l'on croyait ainsi prendre par la faible ordinaire aux auteurs, de lui expédier, pour les vendre, une cinquantaine d'exemplaires de sa *Grammaire*; puis encore des cinquantaines d'exemplaires de ses autres ouvrages, etc. Mais M. Chapsal, ayant surtout en vue de faire connaître au public la contrefaçon, n'a pas cru devoir abandonner son action judiciaire.

M^e Baroche s'est efforcé d'établir la bonne foi de Zanote admise par les premiers juges, et le faible préjudice pour l'auteur de la *Grammaire* de la découverte de 10 exemplaires et de la vente de 3 exemplaires seulement d'une contrefaçon à laquelle M. Zanote était étranger. Puis, le procédé de M. Zanote qui, pour désarmer l'auteur, offrait de se charger de la vente d'un grand nombre d'exemplaires de ses ouvrages, n'était pas un aveu de mauvaise foi et du délit; c'était un moyen d'obtenir la paix et d'éviter le combat dans une si mince affaire.

Mais la Cour, considérant que la vente de l'édition contrefaite avait eu lieu sciemment, a porté à 200 fr. l'indemnité à payer par M. Zanote, sans compter les frais qui doubleront la somme.

Peu de maris, s'il faut en croire M^{me} Flobert, ont montré une répugnance aussi décidée que le sieur Flobert, ancien notaire à Vire, à vivre dans le lien conjugal. Mariée depuis dix-huit mois à peine, M^{me} Flobert a été abandonnée par lui en 1823, et il a refusé de la recevoir, sous l'unique prétexte que ses ressources étaient insuffisantes pour cela. Depuis, M^{me} Flobert s'est retirée chez ses parents, à Crépy, département de l'Oise, où elle s'est constamment conduite d'une manière irréprochable. M^{me} Flobert a essuyé les mêmes refus à plusieurs reprises dans l'espace de neuf années. Les parents s'étaient entremis, mais sans succès, et leurs lettres attestent le chagrin qu'éprouvaient le père et l'oncle du sieur Flobert, de l'injustice et du mauvais vouloir qui faisaient agir ce dernier. Enfin, en 1832, cet état de choses ne pouvant plus durer, M^{me} Flobert s'est transportée auprès de son mari à Paris, rue de Rivoli, 50; mais celui-ci a déclaré que les motifs qui l'avaient porté à agir ainsi qu'il l'avait fait subsistent toujours, il lui était impossible de recevoir sa femme. Cela est constaté par huissier. Il ne restait à M^{me} Flobert d'autre ressource qu'une demande en séparation: mais cette demande fut rejetée, par le motif que le mari s'était rendu coupable à la vérité d'un manquement à ses devoirs, mais non pas de sévices ou injures graves. M^{me} Flobert, après quatre années de patience, a levé et signifié elle-même ce jugement, puis elle a interjeté appel, et M^e Paillet, son avocat, a fait observer que, depuis le jugement, une nouvelle tentative de rapprochement ayant été tentée par M^{me} Flobert, son mari s'est borné à lui écrire « qu'il n'avait pas les moyens de la recevoir, et qu'il n'aspirait qu'au moment où elle cesserait de l'ennuyer. »

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a pensé que pour obtenir une entière conviction qu'il n'y avait pas dans la circonstance connivence entre les époux pour arriver à une séparation également souhaitée de tous deux, il convenait que la femme, assistée du juge-de-peace, se présentât une dernière fois au domicile du mari, dont les dispositions pourraient être alors constatées définitivement.

Mais la Cour, considérant que l'abandon de la femme depuis quatorze années et le refus continu du mari de la recevoir au domicile conjugal constituent une injure grave de nature à faire prononcer la séparation de corps, que d'ailleurs il n'apparaît d'aucune connivence entre les époux, a donné défaut contre le sieur Flobert, non comparant, et prononcé la séparation de corps et de biens demandée par la femme.

La Cour royale de Paris (3^e chambre) vient de prononcer dans une affaire qui présente des circonstances assez singulières.

M^{me} veuve De Pierre, comme héritière de M. Delamare son frère, ancien négociant à Paris, a dans les mains une rente sur l'Etat de 342 fr., au nom d'un sieur André-François Dubois, l'un des anciens associés de la maison Gauthier et Dubois (de Brest).

Cette rente provient de la réunion d'un certain nombre de décomptes de marins, vendus autrefois à M. Delamare par la maison Gauthier et Dubois, et elle est restée jusqu'à ce jour au nom de Dubois, cessionnaire originaire des décomptes.

Après la mort de Delamare et de Dubois, les héritiers de ce dernier, trouvant le titre au nom personnel de leur auteur, ont prétendu que c'était leur propriété, et ils en ont demandé la restitution avec celle des arrérages perçus depuis plus de trente ans.

La dame De Pierre opposait aux héritiers Dubois différents documents, desquels il résultait qu'en effet la rente dont il s'agit provenait des affaires faites par son frère avec la maison Gauthier et Dubois, affaires qui avaient donné lieu à des comptes depuis longtemps soldés.

Elle rapportait d'ailleurs des lettres de son frère, par lesquelles il avait demandé à la maison Gauthier et Dubois les pouvoirs nécessaires pour faire opérer le transfert de cette rente, et les réponses de la maison qui lui promettaient satisfaction.

Un jugement de première instance, se fondant sur les circonstances de la cause, sur les présomptions graves, précises et concordantes, et le commencement de preuves par écrit, émanées de Dubois et de sa maison, avait condamné les héritiers Dubois avec

Gauthier (défaillant), à donner immédiatement la procuration, sinon que le jugement en tiendrait lieu, etc., etc.

Appel par les héritiers Dubois, qui cherchaient à repousser le commencement de preuves par écrit, en soutenant que ces actes n'émanaient pas de leur auteur, et ne pouvaient l'obliger.

La Cour a confirmé ce jugement en admettant les motifs des premiers juges et en reconnaissant, d'ailleurs, que le gérant d'une maison de commerce, qui promet satisfaction de la part de l'un des associés, et pour un fait relatif à la société, fait un acte opposable à cet associé, et qui le lie positivement.

M^e Liouville, plaidait pour les appelants; M^e Boinvilliers pour l'intimé.

Il y a quelques jours, le journal *la Mode* présentait au comité de Censure une gravure représentant une mère et son enfant, destinée à paraître dans un de ses prochains numéros. La gravure fut refusée. Quel était le motif de ce refus? Serait-ce que sous les traits de cette mère et de son enfant *la Mode* aurait voulu représenter deux des membres de la dynastie proscrite en juillet? En vain le comité de censure fut-il sommé de s'expliquer à cet égard, et de dire si sa décision n'était pas motivée sur le refus de communiquer le texte même du journal qui devait accompagner la gravure. Il ne fut répondu à la sommation que par le silence le plus absolu. Que faire? Se plier sous les volontés arbitraires du comité? *La Mode* pensa qu'un recours utile aux Tribunaux lui était ouvert, et M^e Hennequin se présentait aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Colette de Beaucourt pour demander l'autorisation de faire, nonobstant le refus du ministre, paraître la gravure. M. l'avocat du Roi Lenain opposait un déclinatoire fondé sur la loi du 9 septembre 1835, qui défère à l'administration seule le droit de juger les gravures et dessins qui lui sont soumis. M^e Hennequin répondait qu'il résultait de la discussion de la loi que les Tribunaux ordinaires étaient juges des motifs qui pouvaient, en dehors de la gravure elle-même, amener le refus du ministre. Or, en gardant le silence en présence de la sommation qui demandait une explication catégorique sur un fait, celui de savoir si la gravure, innocente en elle-même, n'était pas repoussée à défaut de présentation du texte, M. le ministre a par cela même avoué que tel était son motif, et dès lors le droit d'interpréter et de juger appartient aux Tribunaux. Ce moyen n'a pas réussi, et le Tribunal se fondant sur la loi de 1835, et, attendu que l'autorité judiciaire ne peut contester des décisions administratives alors même qu'elles seraient arbitraires et contraires à la loi, s'est déclaré incompétent.

On a vu, dans notre numéro du 4 août, que M. Brillant oncle avait été condamné par le Tribunal de commerce, à payer 425 fr. à M. Vidocq, pour l'arrestation de son neveu, négociant failli, qui s'était caché dans les environs de Vincennes. Aujourd'hui M. Brillant oncle, représenté par M^e Beauvois, a obtenu condamnation récursoire contre la faillite de son neveu, défendue par M^e Amédée Lefebvre.

M^e Théodore Chevalier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, vient d'être nommé conseil et avocat de la direction générale des forêts.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Jacquinet-Godard, a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire des Manuels de M. Roret. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 juin, 9 et 23 août.)

La disposition du jugement qui a renvoyé de la plainte MM. Lavigne, Lebigre, Corbet et Bailly, poursuivis comme débiteurs des Manuels contrefaits, a été maintenue purement et simplement.

Ence qui concerne les nouveaux Manuels publiés par M. Renault, la Cour a réformé plusieurs parties du jugement dont était appel relativement au nombre des Manuels entiers ou des simples passages qui présentent le caractère d'une imitation secrète et par conséquent d'une contrefaçon.

La disposition du jugement qui reconnaissait une contrefaçon dans l'imitation des titres eux-mêmes a été réformée.

La Cour, modifiant en conséquence les condamnations prononcées par les premiers juges contre M. Renault, a réduit l'amende de 2,000 fr. à 1,000 fr. et réduit les dommages et intérêts au profit de M. Roret, de 20,000 fr. à 6,000 fr. La durée de la contrainte par corps est fixée à dix mois au lieu de trois ans.

Les deux mémoires publiés et signés par M. Renault, sans la coopération d'aucun avocat, sont supprimés comme injurieux pour les magistrats qui ont rendu le jugement de première instance et pour l'officier du ministère public qui avait alors porté la parole.

Il est rare de voir figurer des hommes de lettres sur les bancs du Conseil de guerre; à moins que de se reporter à l'état de siège en 1832, nous en trouverions peu d'exemples. Cependant, aujourd'hui, un écrivain qui a pris part à la rédaction de plusieurs journaux et recueils littéraires, est venu s'asseoir devant les juges militaires pour se justifier de la prévention d'insoumission à la loi du recrutement de l'armée. Ce prévenu est M. Armygnot Duchâtelet, petit-fils de l'illustre marquise Duchâtelet, moins célèbre peut-être par l'étude des sciences exactes auxquelles elle se livra que par sa liaison avec Voltaire.

Le ministère public, par l'organe de M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, reproche au jeune littérateur d'avoir oublié d'obéir à un ordre de route qui lui avait été notifié en 1832, à l'effet d'aller rejoindre un des régiments de l'armée, et pour ce fait il requiert qu'il soit déclaré coupable et puni selon l'art. 39 de la loi de 1832.

M^e Moulin après avoir parlé des travaux littéraires auxquels le prévenu se livre depuis son enfance et notamment à l'Ecole des chartes, il soutient que ces travaux ayant eu une certaine publicité, ils excluent de la part de M. Armygnot Duchâtelet, toute intention de vouloir se soustraire aux recherches de l'autorité. « S'il n'a pas obéi, dit M^e Moulin, à l'ordre de route, du moins il n'a pas cessé d'être de bonne foi; car, il se reposait sur les promesses de M. le lieutenant-colonel Castres, gouverneur militaire du château des Tuileries, qui lui avait promis de le faire dispenser du service militaire, soit en le faisant réformer, soit en le faisant classer parmi les hommes de la réserve. Plein de confiance, il attendait le succès de ces promesses. »

M. Tugnot de Lanoye combat ce système de défense et soutient que toutes ces considérations sont étrangères au procès et ne peuvent faire disparaître le délit dont s'est rendu coupable le prévenu en n'obéissant pas à l'ordre de route qui l'avait mis en demeure d'obéir.

C'est en vain que M^e Moulin s'est efforcé de combattre de nouveau la prévention, car le Conseil, après quelques instans de délibération, a déclaré, à l'unanimité, M. Duchâtelet coupable d'insoumission, et l'a condamné, par application de l'article 39 de la loi de 1832, modéré par l'article 463 du Code pénal ordinaire, à vingt-quatre heures de prison seulement.

Si M. Duchâtelet eût été déclaré non coupable, il n'aurait eu que fort peu de temps à rester sous les drapeaux. Mais cette condamnation, quelque minime qu'elle soit, l'oblige à faire les sept années de service militaire exigées par la loi.

Les actions de la compagnie des voitures bourgeoises de l'Etoile, ne sont pas de 500 fr., comme nous l'avions annoncé hier par erreur: mais de 250 francs.

Après avoir donné à ses souscripteurs de belles gravures représentant des batailles célèbres, de grandes scènes historiques, M. Furne a réuni dans la 9^e livraison du *Musée de Versailles*, les portraits de deux maréchaux de France. Ces gravures, exécutées par MM. Laville et Pollet, sont dignes de la vaste collection où elles sont placées. *Rantzau à cheval* est d'un bel effet; quant au portrait en pied du *maréchal Lobau*, tout le monde le reconnaîtra.

Les éditeurs Ollivier et Allardin vont publier une nouvelle production de M^{me} la DUCHESSE D'ARRANTIS. Elle a pour titre: *Souvenirs d'une ambassade*. L'esprit et la fécondité de son auteur nous semblent un sûr garant de la réussite de cet ouvrage. (Voir aux *Annales*.)

Dans ce moment où l'attention de tout le monde, éveillée par la publicité des journaux se porte avidement sur la mise en actions des Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger (Saône-et-Loire), les hommes prudents, sérieux, économes, que les rapports d'ingénieurs distingués ont déjà favorablement disposés, doivent ressentir le besoin de savoir juste à quoi s'en tenir sur la partie financière de cette entreprise. Or, voici un document qui s'adresse précisément aux hommes d'affaires proprement dits; à ceux qui ne veulent rien donner au hasard; qui, avant d'agir, prétendent s'éclairer et juger à fond et à froid: c'est le rapport de l'Actionnaire, jugement impatientement attendu, et qui n'a été rendu qu'après l'enquête la plus sévère par ce rigoureux contrôleur des sociétés en commandite. Ainsi se trouve maintenant jugée l'exploitation des Mines de Saint-Bérain et de Saint-Léger:

1. Comme affaire SPÉCIALE par les hommes de l'art; 2. Comme affaire FINANCIÈRE par les hommes compétents en matière de sociétés par actions et de contentieux.

Au surplus, avant très peu de jours, l'affaire aura eu pour dernier juge un arbitre souverain, le succès! car il ne restera plus d'actions à placer que celles que l'appât d'un bénéfice à réaliser immédiatement fera changer de mains. Nous reproduisons textuellement le rapport publié dans l'Actionnaire, le 13 août.

En publiant les premiers le rapport de M. Virlet, ingénieur civil des mines, sur les houillères de St-Bérain et St-Léger, que les journaux quotidiens ont répété depuis, nous nous sommes réservés d'examiner de nouveau cette opération. Le fond de l'affaire en elle-même a été traité dans ce rapport d'une manière approfondie en ce qui concerne les questions scientifiques et industrielles qui se rattachent à l'exploitation; et dans la crainte de tomber dans d'inutiles répétitions de détail, nous nous bornerons, pour notre compte, à l'examen des bases de la société. Nos recherches nous ont en effet conduits à la vérification complète de l'exactitude des faits avancés par M. Virlet, et de la précision des chiffres sur lesquels il appuie ses conclusions. La carte de France sous les yeux, nous avons reconnu les avantages de la position privilégiée de la concession de St-Bérain et St-Léger, qui trouve au sortir des mines une grande route, un canal, et un chemin de fer pour expédier à peu de frais les produits de l'extraction. Nous avons suivi les voies économiques de communication qui s'offrent ainsi aux houilles de St-Bérain et St-Léger: d'un côté, Lyon et la Méditerranée par Marseille; de l'autre, Dijon, Besançon, Strasbourg, Mulhausen et toute l'industrielle Alsace; d'un troisième, Nevers, Orléans, Tours, Angers, Nantes et toute la Bretagne; enfin par la Seine, Paris, Rouen et le Havre. Ces débouchés sont offerts naturellement aux houilles de St-Bérain et St-Léger, sans les obliger à remonter le cours d'aucune rivière. Cette considération est la plus importante de toutes, car le coût du transport est l'élément le plus considérable du prix de la houille.

L'entreprise qui nous occupe est aujourd'hui en cours d'exploitation et n'attend plus qu'un capital suffisant pour recevoir tout le développement dont elle est susceptible. Les fondateurs ont acquis la concession de six lieues carrées, accordée jadis au célèbre chimiste Guyton de Morveau, c'est-à-dire du droit exclusif et privilégié d'exploiter à perpétuité les mines de houille comprises dans ces limites, des bâtiments d'exploitation et autres construits sur le terrain, des machines à vapeur, des chemins de fer et autres travaux d'art établis pour le service des mines, des outils, machines de toute nature, chevaux et boeufs servant à l'exploitation des mines ou à la culture du terrain.

La concession des mines de Saint-Bérain et Saint-Léger est la plus importante qui ait été accordée jusqu'ici; elle est aussi l'une des plus anciennes, puisqu'elle remonte à l'année 1808, celles des mines d'Anzin, dont le capital primitif de dix millions s'est élevé aujourd'hui jusqu'à quarante-quatre millions, en raison de la valeur des actions, ne dépasse qu'à peine la moitié de l'étendue de Saint-Bérain et Saint-Léger: Anzin ne comprend que 11,851 hectares; Saint-Bérain et Saint-Léger en comprennent 20,017. Cette grande propriété, y compris les accessoires, est estimée trois millions cinq cent mille francs dans l'acte de société, et le capital jugé nécessaire pour l'exploiter largement s'élève à un million. C'est donc quatre millions cinq cent mille francs qu'il faut demander à la commandite.

Les fondateurs auraient pu s'adresser à quelques puissans capitalistes; ils auraient pu sans doute ne créer que de grosses parts d'intérêts, comme les actions d'Anzin, qui sont de 150,000 fr., comme celles d'Epinae, de 10,000 fr., comme celles du Creuzot, de 50,000 fr. Ils ont préféré diviser leur capital en actions de 1,000 fr., qui se partagent en coupons de 500 fr. Cette répartition est sans contredit préférable, en ce qu'elle permet aux petites fortunes de s'intéresser dans la société en même temps que les gros capitalistes peuvent y prendre un intérêt majeur en souscrivant une plus grande quantité d'actions. En effet, depuis que la révolution française et le système des lois civiles qui en est résulté ont amené une grande division des fortunes, les grands capitaux ne sont plus réunis dans quelques mains; ils sont généralement répartis entre la foule. C'est dans la foule des petits capitalistes qu'il faut chercher les grands capitaux, au moyen de l'agglomération des petites sommes. C'est ainsi que le mode d'association par actions peut être fécond, en appelant tout le monde indistinctement à prendre sa part des bénéfices considérables jusqu'à ce jour réservés aux grands capitalistes, qui pouvaient seuls aborder les vastes opérations industrielles. En s'adressant aux classes nombreuses, il faut leur offrir, avec les chances de bénéfices, un placement pour leur petit capital; et c'est ce qu'ont fait les fondateurs de la compagnie de Saint-Bérain et Saint-Léger.

Dans les statuts se présente une combinaison que nous avons hautement approuvée dans l'affaire de Charenton-le-Pont. Le gérant ne doit participer aux bénéfices qu'après une répartition de 8 p. 100 du capital des actionnaires. Nous avons également vu avec intérêt que le gérant s'était porté souscripteur de 100,000 fr. d'actions avant toutes autres personnes, et dont il doit verser le montant de suite.

L'agent général chargé de la direction des travaux d'exploitation est également soumis à l'obligation de fournir un cautionnement de 100 mille fr.; c'est encore là un nouveau gage de succès. Toutefois, on doit regretter que le gérant ait la faculté de remplacer par 100,000 fr. en rentes sur l'Etat les 100,000 fr. en actions qu'il doit laisser comme garantie. Les antécédens honorables de M. Louis Cleemann sont pour les actionnaires des indices suffisants d'une administration probe et intègre, mais ce n'est pas sous ce rapport que doit être envisagée la nécessité d'un cautionnement: son véritable but consiste dans l'intérêt direct que le gérant doit avoir constamment au résultat de l'entreprise, et cette garantie se trouve diminuée du moment que la propriété des actions peut être aliénée.

Nous avons remarqué une autre disposition de l'acte social qui montre la sollicitude des fondateurs pour les actionnaires. Il suffit d'être porteur d'une action pour avoir droit d'assister aux assemblées générales; ainsi, tous les droits et les privilèges sont réellement égaux entre les actionnaires; il n'y a plus là, comme dans beaucoup de sociétés, une véritable aristocratie parmi eux; quelques privilégiés, porteurs d'un nombre d'actions, étant seuls admis dans les assemblées, tandis que les autres sont exclus du droit de surveiller leurs intérêts par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs spéciaux. Cette innovation est très bonne en théorie, mais nous doutons que l'application en soit facile, surtout dans la société proposée: le capital étant divisé en 4,500 actions, il en résulte

que, rigoureusement parlant, 4,300 personnes auraient droit de prendre part aux délibérations; et alors que deviendraient les discussions, lorsqu'on songe que des assemblées, composées d'une vingtaine de membres, ont souvent beaucoup de peine à s'accorder? Nous croyons que cette disposition a besoin d'être modifiée.

Nous avons dit plus haut que la part réservée à l'industrie (car il faut bien que l'industrie ait aussi sa rémunération) est à prendre sur les bénéfices, réalisés; quand vient le moment de calculer et de partager les bénéfices, les actionnaires ont déjà reçu les 5 p. 100 d'intérêt que les statuts établissent en leur faveur; ensuite ils prélèvent 3 p. 100 à leur profit; ce n'est qu'après ce partage des 8 p. 100 qu'on établit les bénéfices, sur lesquels 60 p. 100 reviennent encore à la masse des actionnaires, 15 p. 100 au gérant, 15 p. 100 à l'agent-général, 6 p. 100 à l'ingénieur dirigeant l'exploitation, et 4 p. 100 aux employés.

Nous bornerons ici notre analyse de cet acte de société dont les autres parties sont d'ailleurs conformes aux meilleurs usages en cette matière. Nos lecteurs connaissent toute notre sollicitude pour les affaires de houille, dont nous avons depuis long-temps présenté l'avenir. Nous ne répéterons donc pas ici toutes les considérations que nous avons émises sur ces utiles entreprises, qu'on ne saurait trop encourager.

— Quand M. Furne nous fit l'honneur d'écrire dans les journaux, une lettre dont le public a été à même de juger la convenance, nous répondîmes :

« Non, M. Furne, vous n'êtes pas entré à Versailles, malgré toutes vos sollicitations; non, M. Furne, vous n'y entrez pas avant deux ans » comme dessinateur, et avant cette époque nous aurons prouvé au public que notre entreprise est bien loin d'être une spéculation. »

Nous pensions que cette réponse serait suffisante; aujourd'hui que nous voyons dans les annonces que M. Furne a reçu toutes les autorisations qu'il avait demandées, quand M. Furne (qui, du reste, a ses raisons pour cela), se permet de critiquer nos gravures, et nous appelle ainsi de nouveau dans une discussion que nous aurions voulu éviter, nous sommes obligés de répondre encore une fois, mais d'une manière bien claire, bien positive, en nous appuyant sur des faits, pour n'avoir plus que cette réponse à faire.

1° Une seule autorisation était nécessaire à M. Furne, c'était celle de dessiner dans les galeries de Versailles: il ne l'a pas obtenue et ne l'obtiendra pas.

Si les dessinateurs de M. Furne peuvent faire de mémoire des copies de tableaux, nous les en félicitons; quant à nous, nous ne pouvons, malgré le talent de nos dessinateurs et malgré le secours de nos instruments, passer moins de huit jours pour en faire un seul, et il en est qui ont exigé des mois entiers de travail.

Aussi n'omettons-nous pas des figures entières dans un tableau comme dans celui du *duc d'Anjou*, où M. Furne a simplement oublié deux figures: et ne plaçons-nous pas parmi les tableaux de Versailles un *Napoléon peint par Gérard*, quand il ne renferme actuellement que celui si différent de *Robert Lefebvre*.

La cause de ces erreurs est facile à comprendre; M. Furne n'a à sa disposition que d'anciennes gravures qu'il fait copier, et les douze statues du pont de la Concorde, qu'il donne successivement à ses souscripteurs comme un choix de ce que le Musée de Versailles renferme de plus remarquable; et de plus, pour peu que M. Furne le désire, nous lui prouverons, par exemple, que le *Maréchal Ney* est une copie clandestine de la gravure publiée dans notre collection; nous ne pensons pas que, par-

mi les autorisations obtenues, il ait eu celle de copier nos dessins.

2° Les Galeries historiques de Versailles sont arrivées à la 19^e livraison, et le public, meilleur juge dans cette cause, saura donner la préférence à l'ouvrage qui lui offrira le plus de garantie.

Nous avons travaillé deux ans avant d'annoncer notre ouvrage; nous avons appelé à notre aide les artistes les plus célèbres de la France et de l'étranger; il suffira, je pense, de citer leurs noms; et si ces messieurs font, comme le dit M. Furne, de si mauvaises gravures, il faut avouer que nous jouons d'un bien rare malheur.

Voici jusqu'à ce jour les noms des artistes, dont la plupart sont déjà bien connus du public par leurs belles productions.

MM. Aubert père, Birchard aîné, Bein, Bernardi, Bonaldi, Boilly, Burdet, Calamatta, Chavanne, Chollet, Conquy, Danois, Devilliers, Doherty, Frilley, Fontaine, Garnier, Gelée, Geille, Giroux, Hibon, Laderer, Leroux, Leclère, Legris, Massard fils, Manceau, Mercuri, Nargot, Nyon, Olyszinski, Pigeot, Peronnard, Prudhomme, Prevost, Queverdo, Rouargue, Rubierre, Schroeder, Skeston, Tavernier, Villeret.

Nous ne citons ici ni les dessinateurs ni les graveurs sur bois.

Nous n'avons pas encore, comme M. Furne, trois mille souscripteurs, mais cela nous donne bon espoir; et comme nous consentons volontiers à faire un sacrifice en faveur de ceux qui auraient pu être trompés par la similitude calculée des titres, espérons que, de ces 3,000 souscripteurs, quelques-uns profiteront des conseils qui leur sont donnés des deux côtés, et compareront.

Agréés, etc.

GAVARD,

Propriétaire-éditeur des Galeries historiques de Versailles, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

Les Souvenirs D'UNE AMBASSADE, par M^{me} la DUCHESSE D'ABRANTÈS, paraîtront le 2 septembre. — (2 vol. in-8. — 15 francs.)

FURNE et COMP^{te},
éditeurs,
Quai des Augustins, 39.

MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES,

DELLOYE,
place de la Bourse, 3 et 5,
Paris.

Gravé par LES PLUS HABILES ARTISTES, avec un texte par M. TH. BURETTE. — En vente la 9^e LIVRAISON. (Les maréchaux RANTZAW et LOBAU.)

AVIS. — Par une intention malveillante, on cherche à détruire la popularité toujours progressive de notre MUSÉE DE VERSAILLES. On veut persuader au public que notre collection n'est qu'une répétition d'anciens Tableaux déjà connus, ou une copie CLANDESTINE des gravures publiées dans un autre recueil. Cette CLANDESTINITE d'un nouveau genre est la grande publicité et le succès qu'on nous envie. TROIS MILLE SOUSCRIPTEURS peuvent attester ce succès, et il serait vraiment inouï que des copies inférieures fussent préférées aux originaux et obtinssent les honneurs de DEUX ÉDITIONS ÉTRANGÈRES, l'une ANGLAISE, l'autre ALLEMANDE.

Nous affirmons ici, pour la dernière fois, que nos CENT LIVRAISONS du MUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES renferment la reproduction au burin des MEILLEURS TABLEAUX, PORTRAITS ET STATUES de ce Musée, que toutes les autorisations que nous avons sollicitées nous ont été accordées, et nous engageons les personnes qui ont quelques connaissances dans les arts à comparer les gravures qu'on appelle clandestines avec celles qui ne le sont pas. Cet examen, que nous provoquons instamment, ne peut qu'être favorable à notre entreprise.

FURNE ET C^o.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^o HENRI NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5.

D'un acte sous seing privé fait double à Alger le 18 août 1837, et à Paris, le 26 du même mois, enregistré audit lieu le 28 dudit par le receveur qui a reçu les droits;

Entre : 1^o M. Charles-Auguste DESCROI ZILLES, avocat, demeurant à Alger, associé-gérant, directeur de la Société dont va être ci-après parlé, et M. Pierre-Emmanuel-Félix CLAVE, rentier, demeurant à Alger, d'une part;

2^o M. Frédéric Henri-Louis-Charles-Lamoral-Casimir BAGEKER, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 98 bis, associé commanditaire, et les personnes qui au même titre d'associé commanditaire, adhèrent aux dispositions suivantes :

Il appert : Les susnommés rappelant dans le présent acte l'acte de société passé entre les mêmes parties le 16 octobre 1836, enregistré à Paris le lendemain, par Bureau qui a reçu les droits, ledit acte publié conformément à la loi; et les conditions y contenues restent textuellement les mêmes, les susnommés et soussignés ajoutent audit acte de société les dispositions suivantes :

Il est émis 26 nouvelles actions de capital de 5,000 fr. chacune, 20 de ces actions sont émises contre leur valeur nominale, les 6 autres sont données en propriété aux gérants.

La somme de 5,000 fr. formant la valeur nominale de chaque action sera payée aux termes suivants : 2,500 fr. au moment de l'émission des actions, 1,250 dans le cours de l'année 1838, 1,250 fr. dans le cours de l'année 1839; ceux des actionnaires qui préféreraient verser en 1837 au delà des 2,500 fr. exigibles immédiatement par chaque action ou même la totalité du montant de chaque action, recevraient un intérêt proportionné à la somme qu'ils auraient versée.

Chacune de ces 26 actions de capital de cette nouvelle émission jouira d'un intérêt de 5 pour cent. Le premier paiement de cet intérêt se fera au 1^{er} juin 1838. Le second en décembre 1838, puis d'année en année à cette dernière époque.

Les 6 actions de capital réservées aux gérants, ne jouiront de l'intérêt à 5 pour cent à elles réservés que dans les proportions suivantes : 125 fr. seulement leur seront payés pour intérêts de la première année, à dater de l'émission; 187 fr. 50 c. pour intérêts de la deuxième année, à compter du premier paiement; 250 fr. pour la 3^e année, à compter du deuxième paiement et pour les années suivantes.

Les 26 actions de capital de la nouvelle émission jouiront d'ailleurs de tous les droits et privilèges des actions de capital de la première émission; seulement elles ne viendront pas au partage des bénéfices que pourra donner pendant la première année l'exploitation des fils d'aloës. Ces bénéfices étant exclusivement réservés aux porteurs d'actions de propriété et d'industrie et d'actions de capital de la première émission, à la charge toutefois pour les premiers actionnaires de fournir sur ces bénéfices, en cas d'insuffisance des autres produits, de quoi servir les intérêts à 5 pour cent des actions de capital de la nouvelle émission. Cette première année d'exploitation des fils d'aloës dont les bénéfices sont ainsi réservés sera comptée du premier mai 1837 au premier mai 1838. A partir du premier mai 1838, l'exploitation des fils d'aloës tombe dans le domaine commun.

Sauf la réserve stipulée en l'article précédent tout devient absolument et dès aujourd'hui commun entre tous les actionnaires de capital de la première et de la seconde série; les droits et privilèges des uns et des autres étant reconnus absolument les mêmes.

Indépendamment de la culture du coton, l'exploitation pourra porter sur l'aloës, l'olivier, le mûrier et autres sources de produits.

L'époque pour la tenue des assemblées générales des sociétaires fixée en l'acte de société du 1^{er} février au 1^{er} avril de chaque année est portée du 15 avril au 15 mai: le partage des

bénéfices aura lieu au siège de la société, aux premiers jours du mois de juin de chaque année.

Les dispositions de l'acte de société qui ne sont point affectées par le présent acte additionnel, conservent toute leur vigueur.

Pour extrait :

NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M^o Yver et son collègue, notaires à Paris, le 14 août 1837, portant cette mention :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 18 août 1837, vol. 159, folio 19 R, case 7; reçu 5 fr. et pour décime 50 c. Signé : Bourgeois.

Il a été formé une société entre M. Victor HUGRAT, ancien sous-préfet, demeurant à Briscous, arrondissement de Bayonne (Basses-Pyrénées), d'une part; M. Stanislas-Victor-Euryale baron de GIRARDIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 6; et les personnes qui adhèrent aux statuts de la société par prise d'actions, d'autre part, pour l'exploitation de la saline de Briscous, située audit Briscous.

Il a été dit que M. Hugrat sera le seul gérant, que M. de Girardin et les autres soumissionnaires, ou preneurs d'actions, ne seraient que commanditaires et ne seraient jamais responsables des engagements de la société ou de pertes au-delà du montant de leurs actions.

Cette société a été formée pour quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, qui devait avoir lieu comme il sera dit ci-après.

Il a été dit que la raison sociale serait Victor HUGRAT et C^o.

Le capital social a été fixé à la somme de 290,000 fr., représenté par deux cent quatre-vingt-dix actions de 1,000 fr. chacune.

M. de Girardin a apporté à ladite société, pour sa part en commandite, la fabrique de sel établie à Briscous, avec les bâtiments et terrains où elle s'exploite.

En représentation de cet apport, dont la valeur a été reconnue par le gérant s'élever à 180,000 fr., cent quatre-vingt-dix actions ci-dessus formées ont été attribuées à M. de Girardin.

Il a été dit que M. Hugrat serait le seul gérant responsable pendant toute la durée de sa gestion et devrait être propriétaire de dix actions, qui seraient affectées à la garantie de sa gestion et déposées entre les mains du notaire de la société.

Qu'il aurait la signature sociale, mais ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir jamais aliéner les biens immeubles.

Que la société serait définitivement constituée aussitôt que deux cent trente des actions auraient été soumissionnées, y compris ce qui représenterait l'apport de M. de Girardin et le cautionnement du gérant.

Que cette constitution serait constatée par une déclaration du gérant faite ensuite de l'acte dont est extrait.

YVER.

Suivant acte passé devant M^o Yver et son collègue, notaires à Paris, les 19, 25 et 26 août 1837, étant ensuite d'un acte de société passé devant ledit M^o Yver, et l'un de ses collègues, aussi notaire à Paris, le 14 août 1837, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, deuxième bureau, le 28 août 1837, vol. 159, folio 43 V, case 1^{re}, reçu 7 fr. et pour décime 70 c.; savoir : pour société, 5 fr., pour dépôt, 2 fr., et pour décime 70 c. Signé : Bourgeois.

M. Victor Hugrat, seul gérant de la société en commandite, établie par l'acte de société sus-énoncé sous la raison sociale HUGRAT et C^o, pour l'exploitation de la fabrique de sel de Briscous,

A déclaré qu'attendu que le nombre d'actions nécessaire, aux termes dudit acte, pour la constitution de la société, avait été soumissionné, ladite société se trouvait définitivement constituée, à partir du 26 août 1837.

YVER.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 23 août 1837, enregistré en la même

ville le 28 du même mois, par Frestier qui a reçu les droits;

Il appert que :

La société contractée entre : 1^o M. Joseph-Frédéric FRANQUEBALME, gérant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40.

2^o Et les intéressés commanditaires dénommés audit acte.

Ayant pour objet l'exploitation des Concerts Musard, rue Neuve-Vivienne, 51, à Paris.

Suivant acte des 31 août et 2 septembre 1836, reçu M^o Thifaine Desaneaux, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, y enregistré,

Est et demeure dissoute à partir du 31 août 1837 inclusivement.

M. François-Auguste Acquary-Kervers, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Montmarie, 15, est nommé liquidateur de cette société; tous pouvoirs lui sont conférés à cet égard.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 25 août 1837, enregistré le 28 du même mois, par Frestier qui a reçu les droits.

Fait entre M. Ferdinand FRANQUEBALME jeune, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40, d'une part.

Et MM. les actionnaires commanditaires y dénommés, d'autre part.

Il a été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est formé par M. Ferdinand Franquebalme jeune, et les autres parties signataires, une société en commandite par actions.

M. Franquebalme est seul gérant, les autres parties ne sont que commanditaires et engagés seulement pour le montant de leurs actions.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des Concerts et Bals Musard, dans le local situé rue Neuve-Vivienne, 51, à Paris.

Art. 3. La durée de la société est fixée au 1^{er} juillet 1876, à partir du 1^{er} septembre 1837 inclusivement.

Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris dans la salle des Concerts.

Art. 5. La raison sociale est Ferdinand FRANQUEBALME jeune et C^o; l'établissement portera la dénomination des Concerts-Musard.

La signature sociale est Ferdinand FRANQUEBALME jeune et C^o.

Art. 7. Le capital de la société est fixé à 600,000 fr., divisé en 600 actions de 1,000 fr. chacune.

Art. 8. Les actions sont au porteur.

Art. 12. Le gérant ne peut souscrire aucun billet civil ou commercial pour le compte de la société, à peine de nullité de tous billets ou obligations.

Art. 21. M. Bibas, banquier à Paris, rue Thévenot, 8, est nommé banquier de la société.

Par acte passé devant M^o Corbin, notaire à Paris, comme substituant M^o Royer, son collègue, le 22 août 1837, enregistré;

M. Louis COMBALOT neveu, brasseur, demeurant à Paris, rue de Fleurus, 3, a formé une société en commandite par actions entre lui, seul gérant responsable, et les personnes qui adhèrent aux statuts dudit acte social.

La société a pour objet l'exploitation d'une brasserie, sise à Paris, susdite rue de Fleurus, 3, sous la dénomination de BRASSERIE LYONNAISE.

La durée de la société est de tout le temps qui restait à courir (17 ans 1 mois 8 jours) qui ont commencé à courir le 22 août 1837 et finiront le 1^{er} octobre 1854 à aux baux et locations des lieux où s'exploite l'établissement. La raison sociale est L. COMBALOT NEVEU et comp.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr. Il est représenté par 1,200 actions de 500 fr. chacune. M. Combalot a seul la signature sociale. Il est autorisé à arrêter tous traités, marchés et transactions sous la signature sociale, et à pourvoir aux frais de gestion. Il est chargé de la comptabilité, de la caisse, des ventes et des achats.

Pour extrait :

CORBIN.

ÉTUDE DE M^o DAUNAY, HUISSIER, Rue Thibautodé, 12, à Paris.

D'un acte sous seings privés fait double à Pa-

ris, le 18 août 1837, enregistré en ladite ville le 21 du même mois, fol. 153 v^o c. 5 et 6. Il appert que MM. Joseph MECKEL et Auguste HARDOUIN, marchand de draps associés, demeurant à Paris, au siège de la société, rue St-Honoré, 45,

Ont rectifié l'acte de société existant entre eux sous la raison MECKEL neveu et HARDOUIN, pour l'exploitation du commerce de draps en détail, ladite société créée par acte sous seings privés fait double le 30 juin 1835, enregistré à Paris le 11 juillet suivant fol. 143 recto, c. 6 et 7, pour dix années consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} juillet 1835, en ce sens, que ledit acte portait qu'en cas de décès de l'un des associés, le survivant, liquidateur de la société, aurait une année pour se libérer envers les héritiers ou ayant cause du prédécédé, et que par les nouvelles conventions le délai a été fixé à deux années, les autres clauses et conditions dudit acte social conservant leur force et vertu.

Pour extrait conforme :

DAUNAY, ayant pouvoir.

Suivant acte reçu par M^o Tresse et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1837, enregistré :

Il a été convenu entre M. Joseph-Antoine LEBLANC, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 9, 2^o M. Mathias Jean CHARVET, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Laflitte, 7; 3^o et M. Charles Nicolas BOILLET, rentier demeurant à Paris, rue St-Honoré, 69. Que M. Boillet serait considéré à partir du 1^{er} juillet 1837, comme n'ayant jamais fait partie de la société en nom collectif fondée entre eux sous le titre de Compagnie du Minotaure le 7 novembre 1836 à laquelle il a déclaré n'avoir aucune espèce de droit pour quelque cause que ce pût être. Que MM. Charvet et Leblanc, ainsi qu'ils s'y sont engagés formellement, rempliraient vis-à-vis de ladite société toutes les obligations qui pouvaient avoir été prises par M. Boillet, qu'en conséquence serait à l'avenir entièrement étranger à ladite société.

ÉTUDE DE M^o DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 28 août 1837, enregistré :

Il appert que M. Désiré-Amédée MELLIER, marchand papetier, demeurant à Paris, rue Pavée St-André-des-Arts, 17,

Et M. Jean SAINT-AMAND PICHON, marchand papetier, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3,

Ont contracté une société commerciale en nom collectif, à partir du 1^{er} octobre 1837 pour l'exploitation du commerce de papeterie en gros.

La durée de la société sera de sept ou dix années à partir dudit jour 1^{er} octobre 1837 au choix respectif des parties en s'avertissant réciproquement et par écrit six mois d'avance.

La raison sociale sera MELLIER et COMPAGNIE. M. Mellier aura seul la signature sociale.

Le siège de la société est établi à Paris au domicile de M. Mellier, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 17, et surtout où les associés jureront à propos de le transporter par la suite.

Le capital social est fixé à 300,000 fr. L'apport de M. Mellier est de 220,000 fr. et l'apport de M. Pichon est de 80,000 fr.

Les 220,000 fr. apportés par M. Mellier se composent des marchandises qu'il a en ce moment en magasin et dont il sera fait inventaire au 1^{er} octobre 1837.

Les 80,000 fr. apportés par M. Pichon seront versés par lui en espèces ou en valeurs de portefeuille dans les 6 mois à dater du 1^{er} octobre 1837.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le samedi 2 septembre 1837, à midi.

Sur la place du Châtelet. Consistant en cheminées à la prussienne, poeies ronds et carrés, et autres objets. Au cpt.

Sur la place du Châtelet et du Marché-aux-Chevaux.

Consistant en tombereaux, voitures, bureaux, armoires, tables, chaises, chevaux, etc. Au cpt.

AVIS DIVERS.

LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine membre de l'Académie de l'Industrie vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres, dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabrica de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du COQ-ST-HONORÉ, 13.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 1^{er} septembre.

Heures.	
12	Prévost, ancien distillateur, vérification.
12	Legrand, ancien md de toiles, clôture.
12	Bacquois, libraire-éditeur, id.
1	Auger, md épicer, reddition de comptes.
2	Leblond, fabricant ébéniste, clôture, id.
2	Panajoty, tonnelier, syndicat.
2	Dites Louise Marchand et Danl, mdes de meubles, id.
2	Alexandre, fabricant de nouveauté, remise à huita ne.
2	Duquesne, fabricant de miroirs, id.

Du samedi 2 septembre.

Vert, typographe, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre.	Heures.
4	10 3/4
4	11
5	3
5	3
7	2
7	2
8	3

DÉCES DU 29 AOUT.

M. Marestelet, boulevard de la Madeleine, 11. — Mme Riquet, née Barbary, r^{ue} Neuve des Petits Champs, 91. — Mme Baudet, née Barriquet, rue d'Enlilmontant, 61. — M. Benedetti, place Baudouin, 7. — M. Hatot, rue de Charonne, 129. — M. Pouget, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 271. — Mme veuve Bouchet, Saint-Antoine, 271. — Mlle veuve Saint-Paul, 2. — Mlle Forget, rue des Prêtres St-Paul, 23. — M. Buhler, nois, rue de Vaugirard, 117. — M. Buhler, boulevard de l'Hôpital, 8. — Mlle Lemée, rue Galande, 39. — Mme Courbell, née Martin, rue Vieille-Notre-Dame, 3. — Mlle Quissier, rue Culture-Sainte-Catherine, 18.

BOURSE DU 31 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 % comptant...	110 50	110 55	110 40	110 40
— Fin courant...	110 60	110 60	110 50	110 50
3 % comptant...	79 10	79 15	79	79 5
— Fin courant...	79 15	79 15	79	79 5
R. de Napl. comp.	97	97	96 90	96 90
— Fin courant...	96 95	97 5	96 95	96 95

Act. de la Banq. 2430	—	Empr. rom. —	104
Obl. de la Ville. 1150	—	dett. act. —	20 3/4
4 Canaux.	1205	— diff. —	7 1/4
Caisse hypoth.	797 50	— pas —	4 3/4
St-Germain.	950	— Empr. belge. —	104
Vers. droite.	737 50	3 % Portug. —	25 1/2
— gauche.	670	Haiti.	360

BRETON.